

## CHAPITRE 109

## Loi concernant Lambda Chi Alpha (McGill) Housing Corporation

[Sanctionnée le 22 juin 1979]

Préambule. ATTENDU que la compagnie Lambda Chi Alpha (McGill) Housing Corporation a été constituée par lettres patentes du 18 juin 1956, sous l'empire de la première partie de la Loi des compagnies;

Que ses fins sont de fournir un local approprié aux membres de la compagnie Lambda Chi Alpha (McGill) Housing Corporation:

Que les buts qu'elle a poursuivis jusqu'à maintenant s'apparentent étroitement à ceux d'une compagnie régie par la troisième partie de la Loi des compagnies et qu'il est opportun qu'elle soit désormais régie par cette troisième partie;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

- Corporation régie par la troisième partie de la Loi des compagnies.
- 1. Lambda Chi Alpha (McGill) Housing Corporation, ci-après appelée «la compagnie», est continuée en existence comme corporation sous la troisième partie de la Loi des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271). Le nom de la compagnie est changé pour celui de «La Corporation Lambda Chi Alpha (McGill)» et sa version «The Lambda Chi Alpha (McGill) Corporation».
- Siège social. Le siège social de la corporation est situé dans la Ville de Montréal.
- 3. L'objet de la corporation est la promotion de l'étude et de la recherche chez les étudiants de l'Institution Royale pour l'Avancement des Sciences en leur apportant toute aide nécessaire.

Droits et

**4.** Les droits, obligations et biens de la compagnie et toutes obligations les procédures qui auraient pu être commencées ou continuées par ou contre elle ne sont pas affectés par l'article 1.

Valeur des biens immobiliers.

5. Le montant auquel est limitée la valeur des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation ou les revenus en provenant est de 500 000 \$.

Administrateurs.

**6.** Les administrateurs en fonction de la compagnie sont les administrateurs de la corporation.

Membres

7. Les actionnaires de la compagnie sont les premiers membres de la corporation.

Souscription des membres.

**8.** Le capital-actions autorisé de la compagnie est annulé, de même que les actions qu'elle a émises. Les montants versés sur les actions émises constituent la souscription des membres visés à l'article 7, pour l'année en cours.

Reglecontinués

**9.** Les règlements de la compagnie deviennent les règlements de la corporation, sauf dans le mesure où ils sont incompatibles en vigueur. avec la troisième partie de la Loi des compagnies, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés suivant la loi.

Liquidation.

 En cas de liquidation de la corporation ou de distribution de ses biens, l'excédent de son actif, après paiement de ses dettes et obligations, est dévolu à l'Institution Royale pour l'Avancement des Sciences ou à toute autre institution charitable, selon la décision des administrateurs.

Entrée en vigueur.

11. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.